

Ceci s'applique aussi aux cas de Brampton et d'Ottawa.

Malheureusement, à notre connaissance, toutes ces personnes auraient aussi pu obtenir une autorisation en vertu des conditions que nous avons établies.

Commentaire:  
(2) et (3) Nous ne sommes pas d'accord avec les propositions du bill C-83 qui permettraient à une personne âgée de moins de 18 ans de porter ou d'utiliser une arme à feu sans surveillance. Notre Fédération a dû faire beaucoup d'efforts pour que la loi que nous avons décrite soit adoptée en Colombie-Britannique et nous n'accepterons pas, si nous pouvons l'empêcher de quelque manière, que ces efforts soient neutralisés par une loi fédérale.

(4) Nous estimons que cette proposition est valable même si elle réussit qu'à faire comprendre aux parents qu'ils doivent être en partie responsables des actes de leurs enfants. Nous n'avons pas parlé ici des frais ou des conditions concernant l'autorisation à long terme. Nous estimons que ces questions devraient être discutées entre le fédéral et les gouvernements provinciaux. Nous sommes cependant d'avis qu'une fois qu'une personne a obtenu une première autorisation, les autres devraient être délivrées automatiquement, à moins que les autorités n'apprennent des faits qui rendent le requérant inadmissible.

Alinéa 106.2(2)a).

- Supprimer le mot "peut" et le remplacer par "doit".

Commentaire:

Nous ne voyons aucune raison valable de refuser la permission d'apporter une arme à feu au registraire des armes à feu afin que ce dernier puisse l'examiner.